

## TE38

### COMITE SYNDICAL du 3 octobre 2022

#### DÉLIBÉRATION N° 2022-127

---

#### Admission en non-valeurs et en créances éteintes de l'exercice 2022

---

Le lundi 3 octobre 2022, à dix-sept heures trente, le Comité Syndical s'est réuni à La Côte Saint André, sous la présidence de Monsieur Bertrand LACHAT, en présence de :

- 134 délégués représentant les communes adhérentes au Collège 1 représentant 134 voix  
Avaient donné pouvoir 2 délégués de communes représentant 2 voix
- 2 délégués de la Métropole représentant 2 voix  
Avaient donné pouvoir 0 délégué de la Métropole représentant 0 voix
- 0 délégué des communes adhérentes au Collège 2 représentant 0 voix  
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix
- 3 délégués des communes adhérentes au Collège 3 représentant 3 voix  
Avaient donné pouvoir 0 délégué de communes représentant 0 voix

Vu la délibération n° 2022-036 du 21 mars 2022 par laquelle le Comité syndical a voté le Budget primitif du syndicat ;

Vu la délibération n° 2022-077 du 13 juin 2022 par laquelle le Comité syndical a voté la décision modificative n° 1 ;

Vu l'état d'admission en non-valeurs n° 5696060111 s'élevant à 0,80 € transmis par Monsieur le Payeur départemental de l'Isère ;

Vu l'état des créances éteintes s'élevant à 273,95 € transmis par Monsieur le Payeur départemental de l'Isère ;

Vu l'avis favorable du Bureau syndical réuni le 12 septembre 2022 ;

Afin d'apurer deux titres de recettes présentant une absence de recouvrement total, le Payeur départemental de l'Isère a transmis à TE38 :

- un état d'admission en non-valeurs correspondant à un titre de 2022 dont le montant restant à recouvrer s'élève à 0,80 €, somme inférieure au seuil de poursuite.
- un état des créances éteintes correspondant à un titre de 2019 dont le montant restant à recouvrer s'élève à 273,95 € et dont le dossier de poursuite a été clôturé pour insuffisance d'actif.

Au vu des motifs d'irrecouvrabilité de ces sommes produits par le Payeur départemental, il convient pour régulariser la situation budgétaire du syndicat de les admettre en non-valeurs et en créances éteintes.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical, à l'unanimité (141 voix Pour - Collèges 1,2,3) :

**DECIDENT**

- D'admettre en non-valeurs le reste à recouvrer du titre de recettes n° 521 de 2022 dont le montant s'élève à 0,80 € ;
- D'admettre en créances éteintes le reste à recouvrer du titre de recettes n° 1188 de 2019 dont le montant s'élève à 273,95 € ;
- D'ouvrir les crédits au budget du syndicat chapitre 65, articles 6541 et 6542 ;
- D'autoriser le Président de TE38 à signer toute pièce se rapportant à cette affaire.



Fait et délibéré en séance

**Le Président**

**M. Bertrand LACHAT**

*Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000)*